

Version réglementation <b>6-0</b> Valable dès le 09.12.2018	Classement de confidentialité <b>Interne CFF</b> Propriétaire <b>P-VM</b> Processus concernés Langues disponibles <b>DE, FR, IT</b>
Divisions Destinataires spécifiques/Destinataires Remplace	<b>Voyageurs</b> <b>Réglementation</b> P 131.2 du 10.12.2017

## Réglementation sectorielle de la durée du travail pour le personnel de l'assistance clientèle de l'unité d'affaires Gestion du trafic Voyageurs

Liste des modifications.....	2
Préambule .....	4
<b>1. Validité .....</b>	<b>4</b>
<b>2. Majorations de temps .....</b>	<b>4</b>
2.1. Calcul.....	4
2.2. Travaux accessoires .....	4
<b>3. Durée du travail.....</b>	<b>5</b>
3.1. Durée quotidienne du travail .....	5
3.2. Arrondis .....	5
3.3. Début et fin du travail .....	5
3.4. Service de recensement des voyageurs .....	5
3.5. Temps de marche .....	6
3.6. Durée maximale du travail .....	6
3.7. Temps de travail minimal .....	6
3.8. Prises de mesure des vêtements de travail .....	6
3.9. Tours de réserve et FX/SX .....	6
<b>3.9.1. Tours de réserve .....</b>	<b>6</b>
Les tours de réserve sont en général définis dans la répartition mensuelle, mais au plus tard deux jours à l'avance. ....	6
<b>3.9.2. Réserve du matin et réserve du soir .....</b>	<b>6</b>
En outre, dans chaque dépôt, une réserve du matin et une réserve du soir peuvent n'être assorties d'une prestation définitive que la veille. Dans les grands dépôts, un maximum de quatre réserves du matin et du soir peuvent n'être assorties d'une prestation définitive que la veille. ....	6
<b>4. Tour de travail .....</b>	<b>7</b>
4.1. Valeurs maximales des tours de travail .....	7
4.2. Prestations de nuit sur le RER durant le week-end.....	7
<b>5. Pauses .....</b>	<b>7</b>
5.1. Nombre et durée .....	7
5.2. Pauses pendant le service de nuit .....	8
5.3. Durée de travail ininterrompue.....	8

<b>6.</b>	<b>Tours de repos</b> .....	<b>8</b>
6.1.	Durée minimale .....	8
6.2.	Nuits à l'hôtel .....	8
6.3.	Nuits à l'hôtel à Paris .....	8
<b>7.</b>	<b>Jours libres</b> .....	<b>9</b>
7.1.	Répartition annuelle .....	9
7.2.	Modèles de rotation .....	9
7.3.	Espace entre week-ends libres et nombre de dimanches de repos .....	9
7.4.	Changements de tours .....	9
7.5.	Réglementation concernant les jours fériés généraux .....	10
7.6.	Garantie d'un dimanche libre suivant les vacances .....	10
<b>8.</b>	<b>Accompagnement des trains spéciaux pour le transport de supporters de football</b> .....	<b>10</b>
8.1.	Répartition et désignation des tours de travail .....	10
8.2.	Taille de l'équipe d'accompagnement .....	10
8.3.	Pauses prises à l'extérieur .....	10
8.4.	Joignabilité téléphonique .....	10
<b>9.</b>	<b>Limites autorisées</b> .....	<b>10</b>
<b>10.</b>	<b>Entrée en vigueur</b> .....	<b>10</b>
<b>Les parties contractantes:</b> .....		<b>11</b>
<b>Annexe 1:</b> .....		<b>12</b>
<b>a)</b>	<b>Rotation 10 (week-end)</b> .....	<b>12</b>
<b>b)</b>	<b>Rotation 12 (week-end)</b> .....	<b>12</b>
<b>c)</b>	<b>Rotation 15 (week-end)</b> .....	<b>13</b>
<b>d)</b>	<b>Rotation 24 (week-end)</b> .....	<b>14</b>

## Liste des modifications

Version	Valable dès le	Chapitre	Modification
2-0	01.07.2012		Première version de la nouvelle édition
3-0	9.12.2012	1, 2, 3.3, 3.4, 3.8, 4, 5, 6, 7	Nouvelles négociations
4-0	01.01.2015		Adaptations à la CCT 2015
5-0	10.12.2017	2.1, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 7.5, 7.7, 10	Nouvelles négociations

6-0	09.12.2018	1, 2.1, 2.2, 3.4, 3.9, 5.1, 7.2, 7.3, 7.7, 7.9, 7.10, 7.12, 8, 8.3, 10	Adaptations à la CCT 2019/révision de la LDT
-----	------------	---	--

## Préambule

La présente réglementation sectorielle de la durée du travail (BAR) est une convention d'exécution de l'actuelle CCT 2015. Sa durée de validité et les modalités de sa dénonciation se fondent sur la CCT.

### 1. Validité

Les présentes dispositions complémentaires règlent les circonstances particulières et sont le résultat d'une entente avec les associations du personnel. Elles se fondent sur la Convention collective de travail 2015 et l'annexe 4 «Collaborateurs assurant des tours». Cette réglementation s'applique aux activités suivantes:

Assistance clientèle dans les trains régionaux et grandes lignes, assistance clientèle à l'international, orientation clientèle en gare, relevé des fréquences qualitatif (FQ) et quantitatif (KFE) et tâches relatives à la sécurité au niveau régional (fermeture des voitures).

La présente BAR s'applique à tous les modèles de répartition courants (rotation annuelle, rotation jours libres et répartition totalement flexible).

Les tours mixtes comprenant certaines tâches susmentionnées sont entièrement soumis à la réglementation BAR.

### 2. Majorations de temps

#### 2.1. Calcul

Outre les dispositions de la CCT et de la LDT, les majorations de temps suivantes s'appliquent à l'assistance clientèle:

- majoration pour travaux accessoires;
- majoration de 30% pour la part située de l'arrêt à Paris située au-delà du tour de repos de onze heures.

Les majorations de temps énumérées sont calculées pour chaque tour et ne sont pas prises en compte dans le calcul du temps de travail minimal, du temps de travail maximal, du tour de repos ou du tour de travail.

#### 2.2. Travaux accessoires

Une majoration de temps forfaitaire de 18 minutes est ajoutée à la durée quotidienne du travail et octroyée à chaque tour pour les travaux accessoires.

Le temps consacré aux travaux accessoires comprend les tâches suivantes:

- Consultation de SOPRE et du Briefingtool
- Remises de voyageurs
- Annexes et ESQ
- Décompte ELAZ
- Mise à jour ELAZ
- Objets trouvés
- Consultation affichages
- Prescriptions et matériel

- Contacts brefs chef-fe de team et Dispo

Pour les prestations internationales, les suppléments suivants sont accordés pour chaque tour:

- DB: 15 min
- ÖBB: 12 min
- DB/ÖBB: 27 min

Le temps pour les travaux accessoires est accordé dans son entier pour les prestations mixtes (activités de conduite et stationnaires).

### 3. Durée du travail

#### 3.1. Durée quotidienne du travail

La durée quotidienne du travail des tours de réserve est indiquée dans le tableau de service de la même manière que les autres tours et doit tenir compte en premier lieu des besoins (y compris les prestations extraordinaires). Dans la répartition annuelle, les tours de réserve avant ou après des jours libres ne sont autorisés que si le début ou la fin du travail sont visibles sur le tableau de service.

#### 3.2. Arrondis

Le début et la fin d'un tour ainsi que le début et la fin du travail avant et après les pauses sont fixés à la minute près sans être arrondis.

#### 3.3. Début et fin du travail

L'heure de début du travail d'un tour doit être fixée comme suit:

- minute du départ moins le temps de reprise des travaux à effectuer moins le temps de marche.

L'heure de fin du travail d'un tour doit être fixée comme suit:

- minute d'arrivée plus le temps de remise des travaux à effectuer (il faut prévoir en général cinq minutes à la fin du parcours d'un train) plus le temps de déplacement;
- pour les trains en fin de parcours conduits par une seule personne: minute d'arrivée plus dix minutes de temps de remise des travaux à effectuer plus le temps de déplacement.

Lors du service de contrôle sporadique, la fin du travail doit être fixée comme suit:

- minute d'arrivée plus temps de déplacement.

#### 3.4. Service de recensement des voyageurs

Dans le service de relevé des fréquences (FQ), il est d'usage de compter dix minutes de temps de transition au début du tour et cinq minutes en fin de tour au titre du temps de préparation et de suivi. Après les pauses et les interruptions de travail, il faut à nouveau prévoir cinq minutes de préparation.

Enfin, dix minutes par tour de relevé des fréquences sont consacrées aux travaux accessoires.

Ce crédit est également accordé dans son entier lors des tours mixtes avec un composant FQ.

### 3.5. Temps de marche

Les temps de marche comptent comme temps de travail et sont répartis, pour tous les tours, pour le transfert entre les locaux du personnel et le lieu de prise en charge du train et vice versa, au début du travail, à la fin du travail, avant et après les pauses ou les interruptions de travail ainsi que pour le transfert entre les trains qui arrivent et ceux qui partent.

### 3.6. Durée maximale du travail

Peuvent être répartis par rotation:

- un tour avec une durée du travail se situant entre 541 et 570 minutes (sans majorations de temps) et/ou
- un tour avec une durée du travail se situant entre 541 et 600 minutes (sans majorations de temps).

Deux tours de ce type comportant une durée du travail située entre 541 et 600 minutes ne peuvent pas se suivre directement. Les autres tours comportant une durée du travail supérieure à 540 minutes ne sont possibles qu'avec l'assentiment du collaborateur concerné ou dans le cadre de la participation dans l'entreprise (codécision).

### 3.7. Temps de travail minimal

Le temps de travail minimal (sans majorations de temps) d'un tour ne doit pas se situer en-deçà de 360 minutes.

### 3.8. Prises de mesure des vêtements de travail

Les prises de mesure des vêtements et des chaussures de travail ont lieu pendant le temps libre et sont indemnisées à raison de deux heures.

### 3.9. Tours de réserve et FX/SX

#### 3.9.1. Tours de réserve

Les tours de réserve sont en général définis dans la répartition mensuelle, mais au plus tard deux jours à l'avance.

#### 3.9.2. Service de réserve du matin et service de réserve du soir

En outre, dans chaque dépôt, un service de réserve du matin et un service de réserve du soir ne peuvent être assortis d'une prestation définitive que la veille. Dans les dépôts de grande envergure, un maximum de quatre services de réserve du matin et du soir ne peuvent être assortis d'une prestation définitive que la veille.

Dans le cadre de la répartition, ces tours sont désignés par les termes FX (service de réserve du matin) et SX (service de réserve du soir).

L'attribution du travail doit être effectuée la veille, avant la fin de la journée de travail. Pour les tours se terminant après 16h, l'information doit être communiquée jusqu'à 16h au plus tard.

Pour les tours attribués la veille, le temps de travail minimal pris en compte est de 492 minutes.

Les points suivants doivent être observés lors de l'attribution de prestations FX/SX:

- au maximum quatre FX/SX par collaborateur et par mois civil et au maximum un FX/SX entre deux jours libres;
- pas de FX/SX avant et après les jours libres ou les vacances.

## 4. Tour de travail

### 4.1. Valeurs maximales des tours de travail

Les valeurs maximales suivantes s'appliquent aux tours de travail:

- la durée du travail effectué doit compter au moins 492 minutes lors de tours de travail de 600 minutes et plus;
- dix heures en moyenne de 28 jours ou dans une rotation complète de tours de travail;
- les tours de travail de plus de treize heures ne sont pas autorisés.

### 4.2. Prestations de nuit sur le RER durant le week-end

Les dispositions suivantes s'appliquent pour les prestations de nuit sur le RER:

- les prestations de nuit sur le RER sont réparties sur deux week-ends par mois (quatre prestations) au maximum;
- un nombre supérieur à quatre prestations de nuit par mois civil ne sera attribué qu'avec l'assentiment des collaborateurs concernés;
- après 55 ans révolus, l'attribution de prestations de nuit intervient exclusivement avec l'accord des collaborateurs concernés.

## 5. Pauses

### 5.1. Nombre et durée

Les pauses durent 30 minutes ou plus, ne sont pas payées et entraînent l'interruption du temps de travail continu. Il doit être possible de consommer un repas.

La durée totale des pauses non payées par tour de travail est limitée à 60 minutes.

Les temps de pause au-delà des 60 premières minutes sont payés, toutefois sans majoration de temps entre 5h et minuit. Entre minuit et 5h du matin, les majorations de temps pour travail de nuit et les allocations sont garanties. Le temps de travail rétribué (y compris les majorations de temps pour travail de nuit) pour les pauses dépassant 60 minutes n'est pas pris en compte dans la durée maximale du travail.

Les pauses pour les repas principaux doivent durer au minimum 40 minutes. Pour l'attribution de ces pauses, les heures indicatives 11h-14h et 17h-20h sont à respecter dans la mesure du possible.

La pause commence et se termine dans un local de pause déterminé en accord avec la Commission du personnel et disposant d'une infrastructure minimale.

## 5.2. Pauses pendant le service de nuit

Entre 23h et 5h, une seule pause peut être répartie, durant laquelle il sera possible de prendre un repas chaud.

## 5.3. Durée de travail ininterrompue

Une durée ordinaire du travail (sans pause ou interruption) de plus de 4,5 heures ne peut être prévue ou répartie que dans les cas suivants:

Trafic national:

- cinq heures maximum pour des tours avec tâches de préparation des trains.

Pour ces tours, il est impératif de ne planifier qu'une seule pause d'une durée de 60 minutes. La durée maximale du travail ne doit pas dépasser 540 minutes (sans les majorations de temps pour le temps consacré aux travaux accessoires, le service de nuit et le temps de pause payé au-delà 60 minutes).

Trafic international:

- cinq heures maximum

## 6. Tours de repos

### 6.1. Durée minimale

La durée d'un tour de repos doit être d'au moins onze heures. On peut avoir recours à cette limite une fois en sept jours:

- lors du passage d'un tour de nuit à un tour du milieu ou du soir;
- lors du passage d'un tour du soir à un tour du matin, du milieu ou du soir;
- lors du passage d'un tour du milieu à un tour du matin ou du milieu;
- lors du passage d'un tour du matin à un tour du matin.

Lors du passage d'une prestation de travail à une journée de cours, le temps de battement doit être d'au moins dix heures. Lors du passage d'une journée de cours à une prestation de travail, le temps de battement doit être d'au moins onze heures.

### 6.2. Nuits à l'hôtel

Les nuits à l'hôtel ne sont pas autorisées dans le trafic national. En cas de prestation de travail dans un pays voisin, des nuits à l'hôtel sont possibles avec l'assentiment du collaborateur concerné ou dans le cadre de la participation dans l'entreprise (codécision).

### 6.3. Nuits à l'hôtel à Paris

Il est possible, pour le personnel d'accompagnement des trains Lyria à destination de Paris, de passer la nuit à Paris sous réserve du respect des conditions suivantes:

- un maximum de huit nuitées à l'étranger sur une période de quatre semaines peut être prévu dans la répartition annuelle. Chaque tour de repos à l'extérieur doit être suivi d'un tour de repos au lieu de domicile. Il est permis de déroger à ces dispositions dans le domaine opérationnel à court terme (codécision).
- une majoration de temps de 30% est octroyée aux accompagnateurs de trains Lyria pour la part de l'arrêt à Paris située au-delà du tour de repos de onze heures. Cette



majoration de temps est compensée sous la forme de jours libres supplémentaires, lesquels doivent être directement intégrés dans la rotation.

## 7. Jours libres

### 7.1. Répartition annuelle

Dans la répartition annuelle, les jours de repos et de compensation doivent être répartis le plus uniformément possible sur tous les mois civils, en tenant compte de la structure du trafic. Toutefois, la répartition de moins de 14 jours libres en deux mois n'est autorisée qu'avec l'assentiment du collaborateur concerné ou dans le cadre de la participation dans l'entreprise (codécision).

### 7.2. Modèles de rotation

Pour les assistants clientèle et les chefs Assistance clientèle exerçant selon les modèles de travail de l'annexe 1, deux jours libres au moins (jours de repos et de compensation) seront octroyés après cinq jours ou plus de travail. Pour les modèles de travail alternatifs à ceux de l'annexe 1: dès six jours de travail au maximum, l'on veillera à répartir au moins deux jours libres (jours de repos et/ou de compensation). Les dimanches et dans les cas exceptionnels, il est possible de n'octroyer qu'un seul jour de repos et, avec l'assentiment du personnel concerné, un seul jour de compensation.

### 7.3. Intervalles entre week-ends libres et nombre de dimanches de repos

Un week-end libre, constitué du samedi et du dimanche entiers, doit être attribué au moins une fois toutes les quatre semaines. L'obtention de vacances remplace l'attribution de week-ends libres, pour autant que les vacances incluent des week-ends entiers.

Des dérogations sont possibles dans des cas isolés et avec l'assentiment du collaborateur concerné ou dans le cadre de la participation dans l'entreprise.

Indépendamment du modèle de travail choisi, les jours fériés suivants sont considérés comme des dimanches dans l'optique de l'atteinte du nombre légal de dimanches de repos: 1<sup>er</sup> janvier, Vendredi Saint, lundi de Pâques, Ascension, lundi de Pentecôte, 1<sup>er</sup> août, 25 et 26 décembre.

### 7.4. Changements de tours

Le début du travail après des jours libres et des vacances a lieu au plus tôt à 5h. Dans les sites qui connaissent des rotations complètes, la règle est la suivante:

- 1 x lors du passage d'un tour du milieu à un tour du matin.

La fin du travail avant des jours libres et des vacances a lieu au plus tard à 20h. Dans les sites qui connaissent des rotations complètes, la règle est la suivante:

- 1 x lors du passage d'un tour du soir à un tour du milieu.

Avec l'assentiment des collaborateurs, il est possible de repousser l'heure de fin de travail la plus tardive (tous modèles de rotation confondus) à 22h15 avant des jours libres et à 21h15 avant des vacances.

L'heure de fin de travail la plus tardive avant des jours libres est fixée à 0h15 pour les collaborateurs qui préfèrent effectuer le service du soir.

Pour les collaborateurs FQ, la fin du travail peut être fixée en accord avec le personnel concerné.

### **7.5. Réglementation concernant les jours fériés généraux**

Les jours de service prévus selon le tableau de répartition annuel et dont les tours ne doivent pas être assurés durant les jours fériés (1<sup>er</sup> et 2 janvier, Vendredi Saint, lundi de Pâques, Ascension, lundi de Pentecôte, 1<sup>er</sup> août, 25 et 26 décembre) sont considérés comme service de réserve; les tours correspondants sont attribués suffisamment tôt. Un tel jour de travail comprend au moins 492 minutes de temps de travail rémunéré.

### **7.6. Garantie d'un dimanche libre suivant les vacances**

Le dimanche suivant les vacances est garanti comme jour libre (jour de repos) et compte comme un dimanche de repos.

## **8. Accompagnement des trains spéciaux assurant le transport de supporteurs de football**

L'accompagnement des trains spéciaux assurant le transport de supporteurs de football pris en charge par les assistants clientèle est régi par les dispositions de l'article 29 de l'ordonnance relative à la loi sur la durée du travail (OLDT), qui sont complétées par les prescriptions ci-dessous.

### **8.1. Répartition et désignation des tours de travail**

Les tours établis en application de l'article 29 OLDT en vue de l'accompagnement de trains spéciaux assurant le transport de supporteurs ne peuvent être attribués qu'aux collaborateurs des teams «Event» spécialement désignés pour cette tâche. Ces tours doivent en outre revêtir une désignation spécifique.

### **8.2. Taille de l'équipe d'accompagnement**

Les équipes d'accompagnement des trains spéciaux pour le transport de supporteurs de football sont toujours constituées d'au moins deux personnes. Des équipes plus importantes peuvent être formées sur demande.

### **8.3. Pauses prises à l'extérieur**

Les pauses prises sur un lieu d'affectation extérieur sont rétribuées à 100% sous forme de majoration de temps et comptabilisées dans la durée annuelle du travail. En outre, les éventuelles allocations pour travail de nuit ou du dimanche sont octroyées pour la durée de la pause.

Seule la part légale des pauses prises à l'extérieur (30%) est prise en compte dans le calcul de la durée maximale du travail autorisée.

### **8.4. Joignabilité téléphonique**

Les collaborateurs des teams «Event» doivent être joignables par téléphone pendant toute la durée du tour de travail.

## **9. Limites autorisées**

Les limites autorisées en cours d'année sont fixées à +120/-40 heures.

## **10. Entrée en vigueur**

La présente réglementation entre en vigueur le 9 décembre 2018.

## Les parties contractantes:

### Division Voyageurs

Linus Looser  
Responsable Gestion du trafic

Andrea Huber  
Business Partner HR

### Syndicat du personnel des transports (SEV)

Manuel Avallone  
Vice-président

Andreas Menet  
Président central ZPV

### Association du personnel transfair

Bruno Zeller  
Responsable de la branche Transports publics

Hanspeter Hofer  
Secrétaire des transports publics

## Annexe 1:

## a) Rotation 10 (week-end)

Semaine	Di	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa
1	-	2	3	4	-	5	6
2	7	-	-	1	2	3	4
3	-	5	6	7	-	-	1
4	2	3	4	-	5	6*	-
5	-	-	1	2	3	4	-
6	5	6	7	8*	-	1	2
7	3	4	-	5	6	7	-
8	-	1	2	3	4	-	5
9	6	7	-	-	1	2	3
10	4	-	5	6	7	-	-

22	4	3	3	2	3	3	4
114.4 JL	20.8 Di			* AE 20.00		* AE 20.00	
Suppression	1						7
		8 x 1 JL					
		4 x 2 JL					
		2 x 3 JL					

## b) Rotation 12 (week-end)

Semaine	Di	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa
1	1	2	3	4	5	-	-
2	6	7	8	9	-	-	-
3	-	4	5	-	-	6	7
4	8	9	-	1	2	3	4
5	5	-	-	6	7	7	9
6	-	1	2	3	4	5	-
7	-	6	7	8	-	1	1
8	2	3	4	5	-	-	6
9	7	8	-	-	1	2	3
10	4	5	-	-	6	8	-
11	-	-	1	2	3	4	5
12	-	-	6	7	8	9	-

27	5	3	4	3	4	3	5
116.9	21.6 Di						
Suppression	3, 9		9		9		2, 8
		4 x 1 JL					
		8 x 2 JL					
		1 x 3 JL					
		1 x 4 JL					

## c) Rotation 15 (week-end)

Semaine	Di	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa
1	1	2	3	4	5	6	-
2	-	-	-	8	9	10	11
3	-	1	2	3	4	5	6
4	-	-	7	9	10	11	-
5	-	-	1	2	3	4	5
6	6	-	-	7	8	9	10
7	11	-	-	1	2	3	4
8	5	6	-	-	7	8	-
9	-	7	8	-	1	2	3
10	4	5	6	-	-	7	8
11	9	10	11	-	-	1	2
12	3	4	5	6	-	-	-
13	-	8	10	11	-	-	1
14	2	3	4	5	6	-	-
15	7	9	9	10	11	-	-

33	6	5	4	4	4	4	6
114.4 JL	20.7 Di						
Suppression	<b>8, 10</b>	<b>11</b>					<b>7, 9</b>
	<b>T 1 matin</b>						<b>T 1 matin</b>
		2 x 1 JL					
		10 x 2 JL					
		1 x 3 JL					
		2 x 4 JL					

## d) Rotation 24 (week-end)

Semaine	Di	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa
1	1	2	3	4	5	-	-
2	6	7	8	9	-	-	-
3	-	13	14	-	-	15	16
4	17	18	-	1	2	3	4
5	5	-	-	6	7	7	9
6	-	10	11	12	13	14	-
7	-	15	16	17	-	1	1
8	2	3	4	5	-	-	6
9	7	8	9	-	10	11	12
10	13	14	-	-	15	17	-
11	-	-	1	2	3	4	5
12	-	-	6	7	8	9	-
13	10	11	12	13	14	-	-
14	15	16	17	18	-	-	-
15	-	4	5	-	-	6	7
16	8	9	-	10	11	12	13
17	14	-	-	15	16	16	18
18	-	1	2	3	4	5	-
19	-	6	7	8	-	10	10
20	11	12	13	14	-	-	15
21	16	17	-	-	1	2	3
22	4	5	-	-	6	8	-
23	-	-	10	11	12	13	14
24	-	-	15	16	17	18	-

53	10	6	7	6	8	6	10
114.8 JL Suppression	21.6 Di 3, 9, 12, 18		18		9, 18		2, 8, 11, 17
		9 x 1 JL 15 x 2 JL 2 x 3 JL 2 x 4 JL					